

ARRÊTÉ N°01-SC/2022

fixant la composition du jury des concours externe, interne et de troisième voie d'accès au grade d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Spécialité « Bâtiments, travaux publics, voirie réseaux divers » - Option « Agent d'exploitation de la voirie publique » - Session 2022,

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
Vu le décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe,
Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 susvisé
Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu la charte régionale des centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Occitanie,
Vu le règlement interne des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales,

Vu l'arrêté N°26-SC/2021 portant ouverture des concours externe, interne et de troisième voie d'accès au grade d'Adjoint Technique territorial principal 2^{ème} classe - Spécialité « Bâtiments, travaux publics, voirie réseaux divers » - Option « Agent d'exploitation de la voirie publique » - Session 2022, en partenariat avec les centres de gestion de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn et Garonne,
Vu l'arrêté N°37-SC/2021 fixant la liste des candidats admis à concourir aux concours externe, interne et de troisième voie d'accès au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (Catégorie C), dans la Spécialité « Bâtiments, travaux publics, voirie réseaux divers » - Option « Agent d'exploitation de la voirie publique » Session 2022,

ARRÊTE :

Article 1 : Article 1^{er} : Sont nommés en qualité de membres du jury

Collège des élus :

- Monsieur NIFOSI Christian - Maire de VILLELONGUE DELS MONTS
- Monsieur PAILLES Roger - Maire d'ESPIRA DE CONFLENT
- Madame BROUSSEAU Sylvie - 1^{ère} Adjointe au Maire de PEYRESTORTES

Collège des Fonctionnaires :P

- Monsieur SOULET Bruno - Mairie d'ELNE - Représentant de la catégorie par tirage au sort
- Monsieur RACHEME Christophe -Technicien territorial principal de 1^{ère} classe – PMM - PERPIGNAN
- Madame PRISCAL Mylène - Ingénieur principal – Responsable projets techniques de la Ville – AMELIE LES BAINS

Collège des Personnalités Qualifiées :

- Madame OLIVE-LLOBET Laure - Directrice de l'Équipement - PPM - PERPIGNAN
- Madame SOULEREAU Alexandra – Responsable des aménagements – Ville de PERPIGNAN
- Monsieur POURÉ Stéphane – DGST de la CdC Sud Roussillon – SAINT-CYPRIEN

Accusé de réception en préfecture
066-286600267-20220105-01SC2022-AR
Date de télétransmission : 06/01/2022
Date de réception préfecture : 06/01/2022

Article 2 : La Présidence est confiée à Monsieur NIFOSI Christian.

Madame BROUSSEAU Sylvie est désignée en qualité de suppléante du Président du Jury, en cas d'empêchement de ce dernier.

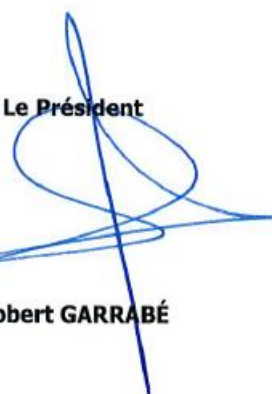
Article 3 : En sus des membres du Jury mentionnés ci-dessus, des correcteurs complémentaires seront désignés, pour participer à la correction des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission, sous l'autorité du Jury.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales, affichée dans les locaux du centre de gestion des Pyrénées-Orientales, et publiée par voie électronique sur le site du CDG66.

Article 5 : Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

PERPIGNAN, le 05 janvier 2022.

Le Président



Robert GARRABÉ

